Case
folio
FRC
28291

Au nom de la République française.

L O I

Du 19 Brumaire an VIII de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant la situation de la République,

Déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a plus de Directoire; et ne sont plus membres de la Représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault);
Jouanne;
Talot;
Duplantier (de la Gironde);
Aréna;
Garau;

THE NEWBERRY LIBRARY

Quirot ;
Leclerc-Scheppers ;
Brische (de l'Ourthe) ;
Poulain-Grandprey ;
Bertrand (du Calvados) ;
Goupilleau (de Montaigu) ;
Daubermesnil ;
Marquezy ;
Guesdon ;
Grandmaison ;
Groscassand-Dorimond ;
Frison ;
Dessaix ;
Bergasse-Lasiroulle ;
Montpellier ;
Constant (des Bouches-du-Rhône) ;
Briot ;
Destrem ;
Carrère-la-Garrière ;
Gorrand ;
Legot ;
Blin ;
Boulay-Paty ;
Souilhé ;
Demoor ;
Bigonnet ;
Mentor ;
Boissier ;
Bailly (de la Haute-Garonne) ;
Bouvier ;
Brichet ;
Honoré Declerck ;
Housset ;
Gastaing (du Var) ;
Laurent (du Bas-Rhin) ;
Beitz ;
Prudhon ;
Porte ;
Truck ;
Delbrel ;
Leyris ;
Doche (de Lille) ;
Stevenotte ;
Jourdan (de la Haute-Vienne) ;
Lesage-Senault ;
Chalmel ;
André (du Bas-Rhin) ;
Dimartinelli ;
Colombelle (de la Meurthe) ;
Philippe ;
Moreau (de l'Yonne) ;
Jourdain (d'Ille-et-Vilaine) ;
Letourneux ;
Citadella ;
Bordas.

II. Le Corps législatif crée provisoirement une Commission consulaire exécutive, composée des citoyens *Sieyes, Roger-Ducos*, ex-directeurs, et *Bonaparte*, général, qui porteront le nom de *Consuls de la République française*.

III. Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

IV. Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

V. Le Corps législatif s'ajourne au premier ventose prochain ; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

VI. Pendant l'ajournement du Corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité, et leur garantie constitutionnelle.

VII. Ils peuvent, sans perdre la qualité de Représentans du peuple, être em-

ployés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la Commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

VIII. Avant sa séparation, et séance tenante, chaque Conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

IX. Les commissions nommées par les deux Conseils, statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la Commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

X. La commission des Cinq-cents exercera l'initiative; la commission des Anciens, l'approbation.

XI. Les deux commissions sont encore chargées de préparer dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques de la Constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

XII. Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la République une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

XIII. La Commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

XIV. Enfin, les deux commissions sont chargés de préparer un code civil.

XV. Elles siégeront à Paris dans les palais du Corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un plus grand danger public.

XVI. La présente sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires dans les départemens, et solemnellement publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

Signé LUCIEN BONAPARTE, *président;*

EMILE GAUDIN, BARA, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. A Saint-Cloud, le 19 Brumaire an VIII de la République française.

Signé JOSEPH CORNUDET, *ex-président;*

HERWIN, P. C. LAUSSAT, *ex-secrétaires.*

Les CONSULS de la République française ordonnent que la loi ci-dessus sera

publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national des Consuls de la République, le 20 Brumaire an VIII de la République.

Signé Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyes.

Arrêté des Consuls de la République.

Les Consuls de la République, après avoir entendu le ministre de la justice, arrêtent :

Les fonctionnaires institués par le Directoire exécutif, et dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués, continueront à exercer, en vertu de l'arrêté de leur nomination, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le présent arrêté sera imprimé; les divers ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Signé Bonaparte, Sieyes, Roger-Ducos.

Pour expédition conforme : *le secretaire-general*, signé Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.